

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ARTS DE L'ISAE-SUPAÉRO

Validée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du ...

Édition 2023





I - Généralités

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents Statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “Association des Arts de l’ISAE-Supaéro”.

Article 2 : Objet

Dans la suite des présents Statuts et dans le règlement intérieur, le terme “élève” désignera tou.te.s les étudiant.e.s et auditeur.rice.s inscrit.e.s à l’ISAE-Supaéro.

Cette association a pour but de promouvoir les activités artistiques et culturelles dans la vie étudiante à l’ISAE-Supaéro à la fois en encourageant les pratiques artistiques des étudiant.e.s, leur participation à des manifestations artistiques et plus globalement la vie culturelle et artistique des étudiant.e.s de l’ISAE-Supaéro au sein et en dehors du campus.

Dans le cadre de ces activités, l’association pourra assurer à titre occasionnel l’achat et la vente de nourriture et boissons non alcoolisées destinées au fonctionnement d’une buvette temporaire réservée aux membres de l’association, sous forme de cercle privé, ou ponctuellement sous forme d’une buvette temporaire préalablement déclarée à la préfecture.

Les clubs de l’Association :

- d’œnologie, dit Supaérouge,
- de brassage artisanal, dit Micro-brasserie,
- de création de cocktails, dit Cockt’ailles,

pourront procéder à l’achat de produits classifiés à ce jour en boissons du 3^{ème} groupe selon l’article L 3321-1 du code de la santé publique, dans le but exclusif de pouvoir satisfaire, au profit des adhérent.e.s de l’association, à ses activités d’apprentissage et de dégustation autour des vins, des bières et des cocktails, respectivement.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l’ISAE-Supaéro, 10 Avenue Edouard Belin, 31400 Toulouse. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d’Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l’Association est illimitée.



II - Membres de l'Association

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur : personnes physiques, ayant rendu un service particulier à l'association,
- adhérent.e.s : personne ayant payé la cotisation dont le montant est révisé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Admission

L'admission en tant qu'adhérents est ouverte à tout élève ou auditeur.rice inscrit.e à l'ISAE-Supaéro et à jour de sa cotisation à l'Association des Arts de l'ISAE-Supaéro, tel que défini à l'article 2 ci-dessus. L'admission en tant que membre d'honneur est ouverte à toute personne sur décision du Conseil d'Administration.

L'admission en tant qu'adhérent.e.s de l'Association des Arts de l'ISAE-Supaéro est par ailleurs ouverte au personnel de l'ISAE-Supaéro et de l'ONERA à jour de sa cotisation. L'adhésion des personnels, quel que soit leur statut (fonctionnaire, ouvrier.ère, contractuel.le) et la durée de sa collaboration avec l'institut (CDI, CDD), est subordonnée à un régime spécial dont le prix sera décidé en Conseil d'Administration. Elle permet l'accès aux activités classiques de certains clubs, mais elle n'ouvre pas droit à l'ensemble des actions et évènements de l'Association, dont certains sont réservés aux adhérent.e.s élèves ou auditeur.rice.s.

Article 7 : Adhérents - Cotisation

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une certaine somme définie annuellement par le conseil d'administration à titre de cotisation. Ils ont le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale pour désigner les membres du Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés (tels que précisés dans le Règlement Intérieur) à l'Association ; ils/elles sont dispensé.e.s de cotisations.

Article 8 : Cercle privé

L'Association des Arts de l'ISAE-Supaéro se compose d'un cercle privé. Le liste de membres est éditée et actualisée à chaque adhésion ou départ d'un.e adhérent.e. Elle est détenue sous la responsabilité du/de la secrétaire de l'association.

Article 9 : Radiation

La qualité d'adhérent.e se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour des motifs précisés dans le règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit,
- la décision du Conseil d'Administration selon les conditions fixées par le Règlement Intérieur,



- la fin de scolarité à l'ISAE-Supaéro,
- la rupture du contrat unissant l'intéressé.e à l'ISAE-Supaéro,
- la rupture du contrat unissant l'intéressé.e à l'ONERA.



III - Financement de l'Association

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montants des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions publiques, toutes les ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur.

Article 11 : Commerce de nourriture et de boissons

L'association, à titre accessoire, peut accomplir des actes de commerce au sens des articles L110-1 et L110-2 du Code du Commerce. Ces actes de commerce comportent la vente occasionnelle de boissons et de nourriture. L'association prendra toutes les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse fonctionner dans le cadre de la législation en vigueur.



IV - Administration et fonctionnement

Article 12 : Affiliation

L'Association des Arts de l'ISAE-Supaéro peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

Les dispositions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont celles qui suivent :

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérent.e.s de l'association à quelque titre qu'ils/elles soient. Elle se réunit chaque année, sur convocation du ou de la présidente, à une date qui est fixée annuellement.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérent.e.s de l'association sont convoqué.e.s par les soins du ou de la secrétaire. Le/la président.e, assisté.e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- L'ordre du jour figure sur les convocations émises par le/la président.e ou le/la secrétaire au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.
- Le/la trésorier.ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'au moins du quart des adhérent.e.s de l'association déposée au secrétariat vingt (20) jours au moins avant la réunion.
- Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée.
- Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les adhérent.e.s, y compris absent.e.s ou représenté.e.s.
- Tout.e adhérent.e absent.e le jour de l'Assemblée Générale peut demander une procuration qui lui permet de se faire représenter. La procuration doit faire l'objet d'un document écrit et signé. Un.e adhérent.e présent.e peut cumuler autant de procurations qu'il/elle le souhaite.
- Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- Le quorum est fixé au tiers des adhérent.e.s de l'association. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est nulle et sans effet.
- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire aura lieu au moins trois semaines après. Elle pourra se passer de quorum mais les membres du bureau se devront d'être présent.e.s ou représenté.e.s.



Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les dispositions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les suivantes :

- La composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire est identique à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un (1) des adhérent.e.s, le/la président.e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents Statuts et uniquement pour modification des Statuts et de l'activité, la dissolution ou la transformation de l'association ou pour les actes portant sur des immeubles (cession, liquidation, d'évolution) et l'étendue des pouvoirs de chacun des organes d'administration.
- La modification des statuts est décidée par le Conseil d'Administration, puis soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- Le quorum est fixé au tiers des adhérent.e.s de l'association. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est nulle et sans effet.
- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire aura lieu au moins trois semaines après. Elle pourra se passer de quorum mais les membres du bureau se devront d'être présent.e.s ou représenté.e.s.
- La procuration est soumise aux mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'un nombre variant de 15 à 25 de membres, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des voix plus une (1). Ses dispositions sont listées ci-dessous :

- Ses membres sont rééligibles, le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année dans sa totalité à une date fixée annuellement.
- En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine réunion du conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacé.e.s.
- Il fixe la politique générale de l'Association. Il contrôle le Bureau. Il est en outre doté du pouvoir disciplinaire. Il est aussi investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, peut agir en toutes circonstances au nom de l'Association et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration, de disposition et de gestion.
- Le quorum est fixé aux deux tiers (2/3) des membres. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est reporté et le quorum est fixé à la moitié pour le conseil d'administration suivant.
- Chaque membre du Conseil d'Administration a la possibilité de faire apparaître des points à l'ordre du jour. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres au moins un jour avant la tenue du Conseil d'Administration.



- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du ou de la président.e est prépondérante.
- Tout.e membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré.e comme démissionnaire.

Article 16 : Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres pour un an et selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur, un Bureau composé de :

- Un.e président.e,
- Un.e vice-président.e,
- Un.e secrétaire et s'il y a lieu, un.e secrétaire adjoint.e,
- Un.e trésorier.ère et s'il y a besoin, un.e trésorie.ère adjoint.e,
- Un.e chargé.e de communication, s'il y a lieu,
- Un.e responsable évènementiel, si besoin est.

Les fonctions de président.e et de trésorier.ère ne sont pas cumulables. Le/la vice-président.e est le suppléant du ou de la président.e en cas d'empêchement. Ses missions particulières éventuelles sont fixées par le règlement intérieur.

Le bureau applique la politique définie par le Conseil d'administration. Le Règlement Intérieur précise également les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau. En cas d'égalité lors d'un vote du bureau, la voix du ou de la président.e est prépondérante.

Article 17 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans l'article 14, un.e ou plusieurs liquidateur.rice.s sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.



V - Règlement Intérieur

Article 19 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.



Geoffrey Marty, Président de l'Association des Arts de l'ISAE-Supaéro :

Clément Raynaud, Trésorier de l'Association des Arts de l'ISAE-Supaéro :

Camille Dury, Secrétaire de l'Association des Arts de l'ISAE-Supaéro :

Fait à Toulouse, le 10 avril 2023.